



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE PERSAN, BEAUMONT ET ENVIRONS

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Nombre de membres		
Membres en exercice	Présents	Nombre de pouvoirs
14	8	8

Vote
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, le 2 Mai 2022 à 18 heures 00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle de Réunion, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DUHAMEL, Président, en session ordinaire, Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit le 25/04/2022.

Présents : Titulaires (8) : MM. ANTY, FRAISSE, DEVOOGHT, LESUEUR, Mme LEGRAND, MM. WEBER, KASSE, DUHAMEL.

Absents excusés pouvoir (0) :

Suppléants n'ayant pas pris part au vote : 0

Secrétaire de séance : M. LESUEUR

2022 – 17 – REVALORISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011,

Considérant que les marges financières de la collectivité permettent de verser deux participations, l'une au titre de la complémentaire santé et l'autre au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant l'avis favorable émis par les deux collèges du Comité Technique du CIG en date du 26 avril 2022

Considérant la délibération 2020-21 du 3 décembre 2020, instaurant la participation financière à la protection sociale
Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'**AUGMENTER** la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire

Article 2 : de **MODULER** la participation syndicale dans un but d'intérêt social en prenant en compte le niveau de revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale

Article 3 : **FIXE** en application des critères retenus, le montant mensuel de la participation comme suit :

CATEGORIE DE L'AGENT	MONTANT DE LA PARTICIPATION MENSUELLE
A	50 Euros net
B	60 Euros net
C	70 Euros net
Personne à charge au foyer (toutes catégories confondues)	20 Euros net supplémentaire

Article 4 : **DECIDE** de verser une participation mensuelle de 40.00 € net à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

Article 5 : **PRECISE** que :

- o Ces participations sont versées sur justificatif de cotisation auprès d'un organisme de mutuelle labellisé dans la limite du montant dû par l'agent à partir du 1^{er} juin 2022
- o Les bénéficiaires de cette prestation sont les agents suivants :
 - ✓ Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement auprès du SIAPBE
 - ✓ Les fonctionnaires appartenant à une autre fonction publique recrutés par voie de détachement auprès du SIAPBE
 - ✓ Les agents non titulaires en activité employés de manière continue et permanente à titre principal, ayant au moins 6 mois d'ancienneté
- o Cette participation est versée aux fonctionnaires ou agents non titulaires employés à temps partiel sans aucune réduction de leur montant
- o Sont exclus de ce dispositif les saisonniers, les agents non titulaires employés occasionnellement

Article 6 : **PRECISE** que la participation syndicale à la complémentaire santé est cumulable avec la participation au titre de la garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

Article 7 : **PRECISE** que les crédits nécessaires à cette participation seront inscrits chaque année au budget principal de la Collectivité

Adoptée à l'**UNANIMITE**

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme,